



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 36 : Modification du Règlement financier

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OACI

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail soumet à la confirmation de l'Assemblée les propositions suivantes de modification du Règlement financier de l'OACI (Doc 7515/17) : mise à jour des paragraphes 2.2, 4.4, 4.10, 5.2, 5.6, 5.8, 5.9, 7.6, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 ; révision du titre de l'article IX ; et ajout, suppression ou modification de quatre définitions à l'article XV.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) confirmer les révisions visant le Règlement financier, à savoir les paragraphes 2.2, 4.4, 4.10, 5.2, 5.6, 5.8, 5.9, 7.6, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5, le titre de l'article IX, et l'article XV ;
- b) adopter la proposition de résolution de l'Assemblée figurant à l'appendice B.

<i>Objectifs stratégiques</i> :	La présente note de travail se rapporte à tous les objectifs stratégiques, aux catalyseurs hautement prioritaires et aux catalyseurs subsidiaires.
<i>Incidences financières</i> :	Sans objet.
<i>Références</i> :	Doc 7515/17, <i>Règlement financier de l'OACI</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Ayant approuvé quatorze modifications du Règlement financier et quatre modifications visant à ajouter, supprimer ou réviser des définitions à l'article XV, le Conseil propose à l'Assemblée de confirmer leur application telles que décrites ci-après et énoncées à l'**appendice A**. Les propositions de modification du Règlement financier sont présentées dans le projet de résolution de l'Assemblée qui figure à l'**appendice B**.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

2.1 Généralités

2.1.1 Le Règlement financier couvre largement les aspects déterminants de la gestion financière pour tous les types de programmes et de sources de financement. Les révisions qu'il est proposé d'apporter à la 17^e édition du *Règlement financier de l'OACI* (Doc 7515/17) résultent de l'examen des politiques, des cadres et des transformations qui sont entrés en vigueur depuis la publication de l'édition actuelle en 2023.

2.2 Article II Comité des finances du Conseil

2.2.1 Le **paragraphe 2.2 du Règlement financier** est aligné sur l'édition 2024 du Doc 8146-C/930/8 – *Règlement intérieur des comités permanents du Conseil*.

2.3 Article IV Budget ordinaire

2.3.1 Le libellé modifié des § 4.4 et 4.10 du Règlement financier sert à harmoniser la présentation des prévisions budgétaires avec les modifications du Plan stratégique et du Plan d'activités. Le terme « Strategic Goals » est remplacé par « Strategic Objectives » en anglais, ce qui est sans incidence en français, tandis que le terme « catalyseurs » remplace « stratégies de soutien » et renvoie à toutes les activités qui soutiennent la réussite de la mise en œuvre des objectifs stratégiques.

2.4 Article V Crédits votés du budget ordinaire

2.4.1 De même que pour l'article IV, les paragraphes 5.2, 5.6, 5.8 et 5.9 du Règlement financier ont été mis à jour pour s'aligner sur la terminologie du Plan stratégique et du Plan d'activités. Par ailleurs, en vue d'incorporer des programmes extrabudgétaires pour couvrir le plan d'activités intégré de l'OACI, une précision est apportée pour souligner l'utilisation exclusive des recettes accessoires du budget ordinaire aux fins de financement des activités inscrites au budget ordinaire.

2.5 Article VII Ouverture et gestion des comptes et fonds

2.5.1 La révision qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 7.6 du Règlement financier fait écho au remplacement de l'expression « coopération technique » par « renforcement des capacités et mise en œuvre ».

2.6 Article IX Renforcement des capacités et mise en œuvre

2.6.1 Le titre actuel de l'article IX, « Coopération technique », devient « Renforcement des capacités et mise en œuvre », et les paragraphes 9.1 à 9.4 du Règlement financier sont modifiés pour tenir compte du nouveau titre du programme. Le paragraphe 9.5 du Règlement financier est révisé pour rendre compte du rôle actuel du Comité de la coopération technique et du soutien à la mise en œuvre.

2.7 Article XV Définitions

Les révisions qu'il est proposé d'apporter aux définitions figurant à l'article XV sont présentées dans les appendices A et B. Il est également proposé de ne plus numéroté ces définitions.

— — — — —

APPENDICE A

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OACI DOC 7515/17

Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
Article II Comité des finances du Conseil			
2.2 Les travaux du Comité des finances du Conseil sont régis par le Règlement intérieur établi par le Conseil.	2.2 Les travaux du Comité des finances du Conseil sont régis par le Règlement intérieur établi par le Conseil. <i>Règlement intérieur des comités permanents du Conseil.</i>	2.2 Les travaux du Comité des finances du Conseil sont régis par le <i>Règlement intérieur des comités permanents du Conseil.</i>	Cette modification reflète le titre actuel de l'édition 2024 du Doc 8146-C/930/8, qui s'applique au Comité des finances conformément à la Section 1 – Champ d'application, règle 1 a).
Article IV Budget ordinaire			
4.4 Les prévisions de budget ordinaire de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général sont réparties entre objectifs stratégiques et stratégies de soutien et peuvent inclure tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.	4.4 Les prévisions de budget ordinaire de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général sont réparties entre objectifs stratégiques et stratégies de soutien-catalyseurs et peuvent inclure tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.	4.4 Les prévisions de budget ordinaire de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général sont réparties entre objectifs stratégiques et catalyseurs liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.	Mise à jour de la terminologie pour harmonisation avec le Plan d'activités 2026-2028.
4.10 L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques, stratégies de soutien, et sur la base de tout autre objectif ou	4.10 L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques, stratégies de soutien, et <i>catalyseurs</i> sur la base de tout autre objectif ou	4.10 L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques et catalyseurs liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan	Mise à jour de la terminologie pour harmonisation avec le Plan d'activités 2026-2028.

Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités ; et par total des crédits autorisés.	stratégie lié liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités ;, et par total des crédits autorisés.	d'activités, et par total des crédits autorisés.	
Article V Crédits votés du budget ordinaire			
5.2 Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après : a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c) ; b) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé ; c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou	5.2 Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après : a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c) ; b) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé ; c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices	5.2 Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après : a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c) ; b) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé ; c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices	Mise à jour de la terminologie pour harmonisation avec le Plan d'activités 2026-2028. Remplacement en anglais d'« Objectives » par « Goals », sans incidence en français. En vue d'incorporer des programmes extrabudgétaires pour couvrir le plan d'activités intégré de l'OACI, une précision est apportée pour souligner l'utilisation exclusive des recettes accessoires du budget ordinaire aux fins de financement des activités inscrites au budget ordinaire.

Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution du plan d'activités de l'Organisation.	financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution de la part du plan d'activités de l'Organisation touchant aux activités inscrites au budget ordinaire.	financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution de la part du plan d'activités de l'Organisation touchant aux activités inscrites au budget ordinaire.	
5.6 Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique, stratégie de soutien, ou tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les	5.6 Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique, stratégie de soutien, ou tout autre objectif ou stratégie et catalyseur voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les	5.6 Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique et catalyseur voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout	Mise à jour de la terminologie pour harmonisation avec le Plan d'activités 2026-2028.

Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	
5.8 Des virements de crédits d'un résultat stratégique à un autre d'un même objectif stratégique peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.	5.8 Des virements de crédits d'un résultat stratégique à un autre d'un même objectif stratégique peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.	Des virements de crédits d'un résultat stratégique à un autre d'un même objectif stratégique peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.	Mise à jour de la terminologie pour harmonisation avec le Plan d'activités 2026-2028.
5.9 Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre, d'une stratégie de soutien ou de tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée à un autre, peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques, pour chacune des stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques, stratégies de soutien, ou autre objectif ou stratégie, peuvent être	5.9 Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre, d'une stratégie de soutien ou de tout autre objectif ou stratégie ou d'un catalyseur voté et adopté par l'Assemblée à un autre, peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques, pour chacune des stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie ou des catalyseurs sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques, stratégies de soutien ou autre	5.9 Des virements de crédits d'un objectif stratégique ou d'un catalyseur voté et adopté par l'Assemblée à un autre, peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou des catalyseurs sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou catalyseurs peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est	Mise à jour de la terminologie pour harmonisation avec le Plan d'activités 2026-2028.

Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.	objectif ou stratégie, ou catalyseurs peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.	informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.	

Article VII Ouverture et gestion des comptes et fonds			
7.6 Les recettes d'un fonds, y compris celles provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de ce fonds, sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds général et du fonds de roulement sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ; b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de coopération technique sont créditées au fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.	7.6 Les recettes d'un fonds, y compris celles provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de ce fonds, sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds général et du fonds de roulement sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ; b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de coopération technique renforcement des capacités et de mise en œuvre sont créditées au fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.	7.6 Les recettes d'un fonds, y compris celles provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de ce fonds, sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds général et du fonds de roulement sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ; b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de renforcement des capacités et de mise en œuvre sont créditées au fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.	Modification découlant du remplacement de l'expression « coopération technique » par « renforcement des capacités et de mise en œuvre ».
Article IX Coopération technique Renforcement des capacités et mise en œuvre			

9.1 L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes de coopération technique financés exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. En vertu du § 7.2, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général peut ouvrir ces fonds à l'appui du programme de coopération technique et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.	9.1 L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes un programme de coopération technique renforcement des capacités et de mise en œuvre (CDIP) financés financé exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'Article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes du CDIP de coopération technique. En vertu du § 7.2, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général peut ouvrir ces fonds à l'appui du programme de coopération technique CDIP et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.	9.1 L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à un programme de renforcement des capacités et de mise en œuvre financé exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration du CDIP. En vertu du § 7.2, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général peut ouvrir ces fonds à l'appui du CDIP et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.	Modification découlant du remplacement de l'expression « coopération technique » par « renforcement des capacités et de mise en œuvre ».
9.2 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général inclut dans le Rapport annuel du Conseil des renseignements sur l'exécution de ces programmes de coopération	9.2 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général inclut dans le Rapport annuel du Conseil des renseignements sur l'exécution de ces programmes de coopération technique. À	9.2 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général inclut dans le Rapport annuel du Conseil des renseignements sur l'exécution du CDIP, et à son tour, le Conseil fait rapport	Modification découlant du remplacement de l'expression « coopération technique » par « renforcement des capacités et de mise en œuvre ».

technique. À son tour, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur l'exécution des programmes de coopération technique par l'Organisation.	son tour du CDIP, et à son tour, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur l'exécution des programmes de coopération technique dudit programme par l'Organisation.	à l'Assemblée sur l'exécution dudit programme par l'Organisation.	
9.3 Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique, et gérées au moyen d'un fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC). Les frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet, sous réserve du § 7.7.	9.3 Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation au CDIP sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique , et gérées au moyen d'un fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) . Les frais d'administration sont déterminés , sur la base des coûts estimatifs de mise en œuvre à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet , sous réserve du § 7.7, et gérées au moyen du fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC).	9.3 Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes au CDIP sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds, sur la base des coûts estimatifs de mise en œuvre à supporter par l'Organisation, sous réserve du § 7.7, et gérées au moyen du fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC).	Modification découlant du remplacement de l'expression « coopération technique » par « renforcement des capacités et de mise en œuvre ».
9.4 Les fonds reçus par l'Organisation au titre de ces frais sont administrés par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général selon les dispositions applicables du	9.4 Les fonds reçus par l'Organisation au titre de ces frais sont administrés par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général selon les dispositions applicables du	9.4 Les fonds reçus par l'Organisation au titre de ces frais sont administrés par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général selon les dispositions applicables du	Modification découlant du remplacement de l'expression « coopération technique » par « renforcement des capacités et de mise en œuvre ».

présent Règlement financier, au moyen d'un Fonds global AOSC, utilisé pour financer intégralement les dépenses d'administration, de fonctionnement et d'appui afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation.	présent Règlement financier, au moyen d'un Fonds global AOSC, utilisé pour financer intégralement les dépenses d'administration, de fonctionnement et d'appui afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation au CDIP.	présent Règlement financier, au moyen d'un Fonds global AOSC, utilisé pour financer intégralement les dépenses d'administration, de fonctionnement et d'appui afférentes au CDIP.	
9.5 Après que le Comité de la coopération technique et le Comité des finances les ont examinées et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les prévisions AOSC. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer aux programmes de coopération technique de l'Organisation des services d'administration et d'appui adéquats, dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des ressources extrabudgétaires	9.5 Après que le Comité de la coopération technique et le Comité des finances les ont examinées et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les prévisions AOSC. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer aux programmes de coopération technique au CDIP de l'Organisation des services d'administration et d'appui adéquats, dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des	9.5 Après que le Comité de la coopération technique et du soutien à la mise en œuvre et le Comité des finances les a examinées, et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les prévisions AOSC. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer au CDIP de l'Organisation des services d'administration et d'appui adéquats, dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des	Pour tenir compte du changement de nom i) de « Coopération technique » en « Renforcement des capacités et mise en œuvre », et ii) refléter le nom révisé du Comité de « Coopération technique » en Comité « du renforcement des capacités et de la mise en œuvre » et son rôle dans l'examen des questions budgétaires de l'AOSC.

fournies à l'Organisation à cette fin, et il ou elle fait rapport au Comité des finances à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont signalés au Conseil, et si la majoration est supérieure à 10 %, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.	ressources extrabudgétaires fournies à l'Organisation à cette fin, et il ou elle fait rapport aux Comité des finances Comités des finances et de la coopération technique et du soutien à la mise en œuvre à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont signalés au Conseil, et si la majoration est supérieure à 10 %, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.	ressources extrabudgétaires fournies à l'Organisation à cette fin, et il ou elle fait rapport aux Comités des finances et de la coopération technique et du soutien à la mise en œuvre à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont signalés au Conseil, et si la majoration est supérieure à 10 %, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.	
Article XV Définitions			
Nouvelle définition	Principe de responsabilité : obligation faite à autrui de 1) montrer que le travail a été mené conformément aux règles et normes établies, dans le cadre de la délégation de pouvoirs appropriée, et 2) de rendre compte avec justesse et précision des résultats obtenus au regard des rôles ou des plans prescrits.	Principe de responsabilité : obligation faite à autrui de 1) montrer que le travail a été mené conformément aux règles et normes établies, dans le cadre de la délégation de pouvoirs appropriée, et 2) de rendre compte avec justesse et précision des résultats obtenus au regard des rôles ou des plans prescrits.	Version modifiée de la définition du principe de responsabilité du PNUD, de l'UNICEF et de l'UNOPS, qui figure dans la note C-229-WP/15503 et que le Conseil a approuvée à sa 232^e session (C-DEC 232/11).

Nouvelle définition	Catalyseurs : facteurs transversaux essentiels sur lesquels repose l'atteinte des objectifs stratégiques (catalyseurs hautement prioritaires), ou activités de soutien qui facilitent l'atteinte des objectifs stratégiques ou qui contribuent à accélérer l'avancement des priorités de haut niveau de l'OACI (catalyseurs subsidiaires).	Catalyseurs : facteurs transversaux essentiels sur lesquels repose l'atteinte des objectifs stratégiques (catalyseurs hautement prioritaires), ou activités de soutien qui facilitent l'atteinte des objectifs stratégiques ou qui contribuent à accélérer l'avancement des priorités de haut niveau de l'OACI (catalyseurs subsidiaires).	D'après les définitions figurant dans le Plan d'activités de l'OACI 2026-2028.
Objectifs stratégiques : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités.	Objectifs stratégiques : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités principes directeurs pour les résultats que l'Organisation s'efforce d'atteindre et qui constituent le fondement de tous ses programmes, projets et activités.	Objectifs stratégiques : principes directeurs pour les résultats que l'Organisation s'efforce d'atteindre et qui constituent le fondement de tous ses programmes, projets et activités.	D'après la description figurant dans la note C232-WP/15607 – <i>Plan stratégique de l'OACI 2026-2050</i> (C-DEC 233/5).
Stratégies de soutien : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.	Stratégies de soutien : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.		Ce terme est remplacé par « catalyseurs ».

APPENDICE B

PROJET DE RÉSOLUTION POUR ADOPTION À LA 42^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION 36/1

Modification du Règlement financier

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil tient respectueusement compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation ;

Considérant que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les crédits votés ;

Considérant que le Conseil doit disposer d'une certaine souplesse entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements des besoins de financement ;

Décide que les mises à jour visant le Règlement financier, à savoir les paragraphes 2.2, 4.4, 4.10, 5.2, 5.6, 5.8, 5.9, 7.6, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 ; le titre de l'article IX ; et l'article XV, sont confirmées conformément au § 14.1 dudit Règlement.

Indication des modifications	Nouveau texte
2.2 Les travaux du Comité des finances du Conseil sont régis par le Règlement intérieur établi par le Conseil. <i>Règlement intérieur des comités permanents du Conseil.</i>	2.2 Les travaux du Comité des finances du Conseil sont régis par le <i>Règlement intérieur des comités permanents du Conseil.</i>
4.4 Les prévisions de budget ordinaire de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général sont réparties entre objectifs stratégiques et stratégies de soutien catalyseurs et peuvent inclure tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.	4.4 Les prévisions de budget ordinaire de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général sont réparties entre objectifs stratégiques et catalyseurs liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.
4.10 L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques, stratégies de soutien , et catalyseurs sur la base de tout autre objectif ou stratégie lié	4.10 L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques et catalyseurs liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités, et par total des crédits autorisés.

Indication des modifications	Nouveau texte
liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités, et par total des crédits autorisés.	
5.2 Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après : a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c) ; b) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé ; c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution de la part du plan d'activités de l'Organisation touchant aux activités inscrites au budget ordinaire.	5.2 Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après : a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c) ; b) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé ; c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution de la part du plan d'activités de l'Organisation touchant aux activités inscrites au budget ordinaire.
5.6 Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique, stratégie de soutien, ou tout autre objectif ou stratégie et catalyseur voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	5.6 Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique et catalyseur voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.

Indication des modifications	Nouveau texte
5.8 Des virements de crédits d'un résultat stratégique à un autre d'un même objectif stratégique peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.	5.8 Des virements de crédits d'un résultat stratégique à un autre d'un même objectif stratégique peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.
5.9 Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre, d'une stratégie de soutien ou de tout autre objectif ou stratégie ou d'un catalyseur voté et adopté par l'Assemblée à un autre, peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques, pour chacune des stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie ou des catalyseurs sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques, stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie, ou catalyseurs peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.	5.9 Des virements de crédits d'un objectif stratégique ou d'un catalyseur voté et adopté par l'Assemblée à un autre, peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou des catalyseurs sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou catalyseurs peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.
7.6 Les recettes d'un fonds, y compris celles provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de ce fonds, sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds général et du fonds de roulement sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ; b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de coopération technique renforcement des capacités et de mise en œuvre sont créditées au fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.	7.6 Les recettes d'un fonds, y compris celles provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de ce fonds, sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds général et du fonds de roulement sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ; b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de renforcement des capacités et de mise en œuvre sont créditées au fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.
Article IX Coopération technique Renforcement des capacités et mise en œuvre	Article IX Renforcement des capacités et mise en œuvre
9.1 L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes un programme de coopération technique	9.1 L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à un programme de renforcement des capacités et de mise en œuvre

Indication des modifications	Nouveau texte
renforcement des capacités et de mise en œuvre (CDIP) financés financé exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'Article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes du CDIP de coopération technique . En vertu du § 7.2, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général peut ouvrir ces fonds à l'appui du programme de coopération technique CDIP et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.	financé exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration du CDIP. En vertu du § 7.2, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général peut ouvrir ces fonds à l'appui du CDIP et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.
9.2 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général inclut dans le Rapport annuel du Conseil des renseignements sur l'exécution de ces programmes de coopération technique. À son tour du CDIP, et à son tour , le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur l'exécution des programmes de coopération technique dudit programme par l'Organisation.	9.2 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général inclut dans le Rapport annuel du Conseil des renseignements sur l'exécution du CDIP, et à son tour, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur l'exécution dudit programme par l'Organisation.
9.3 Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation au CDIP sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique, et gérées au moyen d'un fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC). Les frais d'administration sont déterminés , sur la base des coûts estimatifs de mise en œuvre à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet , sous réserve du § 7.7, et gérées au moyen du fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC).	9.3 Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes au CDIP sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds, sur la base des coûts estimatifs de mise en œuvre à supporter par l'Organisation, sous réserve du § 7.7, et gérées au moyen du fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC).
9.4 Les fonds reçus par l'Organisation au titre de ces frais sont administrés par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général selon les dispositions applicables du présent Règlement financier, au moyen d'un Fonds global AOSC, utilisé pour financer intégralement les dépenses d'administration, de fonctionnement et d'appui afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation au CDIP .	9.4 Les fonds reçus par l'Organisation au titre de ces frais sont administrés par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général selon les dispositions applicables du présent Règlement financier, au moyen d'un Fonds global AOSC, utilisé pour financer intégralement les dépenses d'administration, de fonctionnement et d'appui afférentes au CDIP.

Indication des modifications	Nouveau texte
9.5 Après que le Comité de la coopération technique et le Comité des finances les ont examinées et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les prévisions AOSC. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer aux programmes de coopération technique au CDIP de l'Organisation des services d'administration et d'appui adéquats, dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des ressources extrabudgétaires fournies à l'Organisation à cette fin, et il ou elle fait rapport aux Comité des finances comités des finances et de la coopération technique et du soutien à la mise en œuvre à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont signalés au Conseil, et si la majoration est supérieure à 10 %, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.	9.5 Après que le Comité de la coopération technique et du soutien à la mise en œuvre et le Comité des finances les a examinées, et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les prévisions AOSC. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer au CDIP de l'Organisation des services d'administration et d'appui adéquats, dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des ressources extrabudgétaires fournies à l'Organisation à cette fin, et il ou elle fait rapport aux Comité comités des finances et de la coopération technique et du soutien à la mise en œuvre à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont signalés au Conseil, et si la majoration est supérieure à 10 %, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.
Article XV Définitions	Article XV Définitions
Principe de responsabilité : obligation faite à autrui de 1) montrer que le travail a été mené conformément aux règles et normes établies, dans le cadre de la délégation de pouvoirs appropriée, et 2) de rendre compte avec justesse et précision des résultats obtenus au regard des rôles ou des plans prescrits.	Principe de responsabilité : obligation faite à autrui de 1) montrer que le travail a été mené conformément aux règles et normes établies, dans le cadre de la délégation de pouvoirs appropriée, et 2) de rendre compte avec justesse et précision des résultats obtenus au regard des rôles ou des plans prescrits.
Catalyseurs : facteurs transversaux essentiels sur lesquels repose l'atteinte des objectifs stratégiques (catalyseurs hautement prioritaires), ou activités de soutien qui facilitent l'atteinte des objectifs stratégiques ou qui contribuent à accélérer l'avancement des priorités de haut niveau de l'OACI (catalyseurs subsidiaires).	Catalyseurs : facteurs transversaux essentiels sur lesquels repose l'atteinte des objectifs stratégiques (catalyseurs hautement prioritaires), ou activités de soutien qui facilitent l'atteinte des objectifs stratégiques ou qui contribuent à accélérer l'avancement des priorités de haut niveau de l'OACI (catalyseurs subsidiaires).

Indication des modifications	Nouveau texte
Objectifs stratégiques : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités principes directeurs pour les résultats que l'Organisation s'efforce d'atteindre et qui constituent le fondement de tous ses programmes, projets et activités.	Objectifs stratégiques : principes directeurs pour les résultats que l'Organisation s'efforce d'atteindre et qui constituent le fondement de tous ses programmes, projets et activités.
Stratégies de soutien : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.	

— FIN —